



## Commune de Rue

# REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de Rue

**vu**

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;  
le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RelCo);

**arrête :**

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> - ORGANISATION

### ***Constitution et répartition des dicastères***

#### **Article premier**

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

### ***Registre des intérêts***

#### **Article 2**

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

### ***Remise des affaires***

#### **Article 3**

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

### ***Jour des séances, calendrier des séances, convocation***

#### **Article 4**

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19h30, dans les locaux de l'Administration communale, à l'Hôtel-de-Ville de Rue. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 alinéa 2 LCo.

- Dossiers**
- Article 5**
- <sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère concerné.
- <sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres de l'exécutif au secrétariat, pour consultation.
- <sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.
- Consultation des dossiers**
- Article 6**
- <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'Administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.
- <sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.
- <sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.
- Procès-verbal**
- Article 7**
- <sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.
- <sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.
- <sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.
- <sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.
- <sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.
- <sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo).
- Documentation**
- Article 8**
- <sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

**Exécution des décisions**

**Article 9**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

## CHAPITRE II – SEANCES

**Ordre du jour**

**Article 10**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jour de la séance hebdomadaire, à 11h00.

<sup>2</sup> Le ou la secrétaire établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

<sup>3</sup> Le jour de la séance hebdomadaire, à 12h00, le secrétariat envoie à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour, par courrier électronique. Si un membre de l'exécutif n'est pas en mesure de recevoir cette communication, il peut consulter l'ordre du jour auprès de l'Administration.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

**Huis clos**

**Article 11**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

**Direction des débats**

**Article 12**

Le Syndic ou la Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a alinéa 4 LCo s'applique.

**Recours à des spécialistes**

**Article 13**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

**Déroulement des délibérations**

**Article 14**

<sup>1</sup> Le Syndic ou la Syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>3</sup> Le Syndic ou la Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

**Décisions et nominations**

**Article 15**

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

**Information et accès aux documents**

**Article 16**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f ReLCo.

<sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g ReLCo.

### **CHAPITRE III – REPRESENTATION**

**Signature**

**Article 17**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

**Visa des pièces comptables**

**Article 18**

Toute pièce comptable doit être munie du visa du/de la responsable des finances (ou de son/sa remplaçante). Les factures à payer doivent par ailleurs être contresignées par le ou la responsable du dicastère.

### **CHAPITRE IV – SITUATION CONFLICTUELLE**

**Procédure de règlement des conflits**

**Article 19**

<sup>1</sup> En situation de conflit, le Syndic ou la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le Syndic ou la Syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

## CHAPITRE V – STATUT ET RETRIBUTION

- Article 20**
- Rétribution des membres du Conseil communal* <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.
- <sup>2</sup> L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

- Article 21**
- Entrée en vigueur* Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2016.

✍

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 avril 2016

Au nom du Conseil communal :

Le Syndic :

Joseph Aeby

La Secrétaire :

Cynthia Buache Mesot

### Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (article 1<sup>er</sup> al. 2)  
Annexe 2 : Tarif officiel des jetons de présence et indemnités